

## **NE\_GERICHTE CCC.2002.159 vom 28. Januar 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2002.159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.159)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2002.159 du 28 janvier 2003

IT: NE\_GERICHTE CCC.2002.159 del 28 gennaio 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles.

#### **E. 2**

Il est constant que les parties ont été opposées dans deux procédures de divorce concurrentes qui se sont développées parallèlement en Suisse et au Portugal, la procédure portugaise ayant été introduite quelques jours avant celle qui s'est déroulée en Suisse. En revanche, le jugement de divorce prononcé en Suisse l'a été avant celui qui a été rendu au Portugal, et il est également entré en force quelques jours avant le jugement portugais, si l'on en croit les deux attestations versées au dossier.

#### **E. 3**

La Suisse et le Portugal sont parties à la Convention de la Haye relative à la signification et la notification à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965. Ni le Tribunal de S á t ã o, ni le Tribunal matrimonial de La Chaux-de-Fonds, ne semblent s'être conformés à cette convention, les notifications ayant eu lieu, dans les deux cas, directement à la partie concernée. Il est vrai que pour ce qui est du procès qui s'est déroulé en Suisse, on peut sérieusement douter que cette convention ait été applicable, vu le domicile du défendeur, qui était encore très probablement en Suisse au moment de l'introduction de l'instance. Cependant, dès l'instant où le tribunal de première instance a pris le parti de notifier les mémoires de l'intimée au lieu de résidence du recourant au Portugal, les formes prévues par la convention auraient dû être respectées. On notera à cet égard que le recourant ne manque pas d'aplomb lorsqu'il reproche à l'intimé de s'adonner au forum shopping (recours, p.11 i.m.), alors que si forum shopping il y a, il serait bien plutôt le fait du recourant lui-même.

#### **E. 4**

On relèvera aussi qu'il est douteux que la Convention de Lugano invoquée par le recourant soit applicable en l'espèce. Tel serait le cas en effet si le jugement portugais qu'il invoque statuait, positivement ou négativement, sur les contributions d'entretien litigieuses, ce qui n'est pas le cas, même si la question peut éventuellement se poser en ce qui concerne les contributions dues à l'intimé, pour autant qu'on admette qu'en ne l'abordant pas, le jugement portugais tranche implicitement cette question, sous forme d'un silence qualifié.

#### **E. 5**

Le recourant aborde le point de savoir si le juge suisse de la mainlevée définitive, se prononçant sur la base d'un jugement prononcé en Suisse, est tenu de prendre en considération le fait qu'un cas de litispendance étrangère aurait été méconnu par le juge

suisse du divorce. Cette question peut rester indécise. Il est constant en effet que le jugement suisse de divorce rendu par défaut, tout comme l'ordonnance de mesures provisoires, n'a pas été attaqué et est entré en force. Or la Convention de Lugano, supposé toujours qu'elle soit applicable, porte à son article 27 ch.3 qu'une décision étrangère n'est pas reconnue « si (elle) est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ». La doctrine est partagée sur le point de savoir si cette disposition s'applique également lorsque la décision rendue dans l'Etat requis est postérieure à celle dont la reconnaissance incidente est demandée devant le juge de l'exécution forcée - ce qui semble être le cas ici, bien que le recourant ne le dise pas en toutes lettres - mais elle est unanime à admettre que cette disposition s'applique sans réserve lorsque le jugement rendu dans l'Etat requis précède le jugement étranger dont la reconnaissance est demandée, indépendamment de la date à laquelle la litispendance a été créée (cf. Y. Donzallaz, Commentaire de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, vol.2, Berne 1997, p.484 no 3014, ainsi que les références ; H. Gaudmet-Tallon, Les conventions de Bruxelles et Lugano (...), 2<sup>ème</sup> éd., Paris 1996, p.270-271, no 373). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'éventuel motif de refus tiré de l'article 27 ch.4 de la Convention de Lugano, envisagé à la lumière de l'ATF 118 II 83, si l'on prend en considération le fait qu'il est hautement invraisemblable que le recourant se soit constitué un domicile au Portugal à la date de l'introduction de l'instance portugaise.

#### **E. 6**

Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être rejeté, l'argumentation du recourant s'épuisant en substance dans la méconnaissance, par le juge de première instance, de la litispendance créée au Portugal.

#### **E. 7**

Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge du recourant, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.